



Le réseau
de transport
d'électricité

RÉHABILITATION DE LA LIGNE 63 KV PAMIER - SAVERDUN

MEMOIRE DESCRIPTIF DU DOSSIER DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE





VOS INTERLOCUTEURS

LE RESPONSABLE DE PROJET

Pascal LAGARDE
pascal-emile.lagarde@rte-france.com

**RTE – Pôle Gestion de l'Infrastructure
Centre Développement Ingénierie Toulouse**
- Services liaison aérienne
82 chemin des Courses – BP13731
31037 Toulouse Cedex 1

Représentant de la Direction de RTE, maître d'ouvrage du projet, il assure la responsabilité générale du projet auprès de l'ensemble des acteurs concernés.

LE CHARGE D'ÉTUDES CONCERTATION ENVIRONNEMENT

Pierre BORDIER
pierre.bordier@rte-france.com
Tél. : 06.59.92.85.43

**RTE – Centre Développement Ingénierie
Toulouse - Services Concertation
Environnement Tiers**
82 chemin des Courses – BP13731
31037 Toulouse Cedex 1

Il intervient en appui du responsable du projet pour la concertation, la réalisation des dossiers, le suivi des étapes administratives et la communication externe.

LE BUREAU D'ÉTUDES EN ENVIRONNEMENT

Christelle GARCIA
christelle.garcia@ingerop.com
Tél. : 05 62 47 59 41

INGEROP Conseil & Ingénierie
Parc d'Activités de la Grande Plaine
24 avenue Marcel Dassault
BP 15201
31079 TOULOUSE CEDEX 5

Cabinet d'études indépendant, il est mandaté par le maître d'ouvrage pour mener les études environnementales.

AVANT-PROPOS

La ligne 63 kV Pamiers - Saverdun, construite en 1932 par la Compagnie des Chemins de Fer du Midi, relie le poste RTE de Saverdun à celui de Pamiers.

D'une longueur d'environ 14 km, elle est constituée de 97 supports implantés sur 5 communes, toutes situées dans le département de l'Ariège (09) : Pamiers, Villeneuve-du-Paréage, Montaut, Mazères et Saverdun.

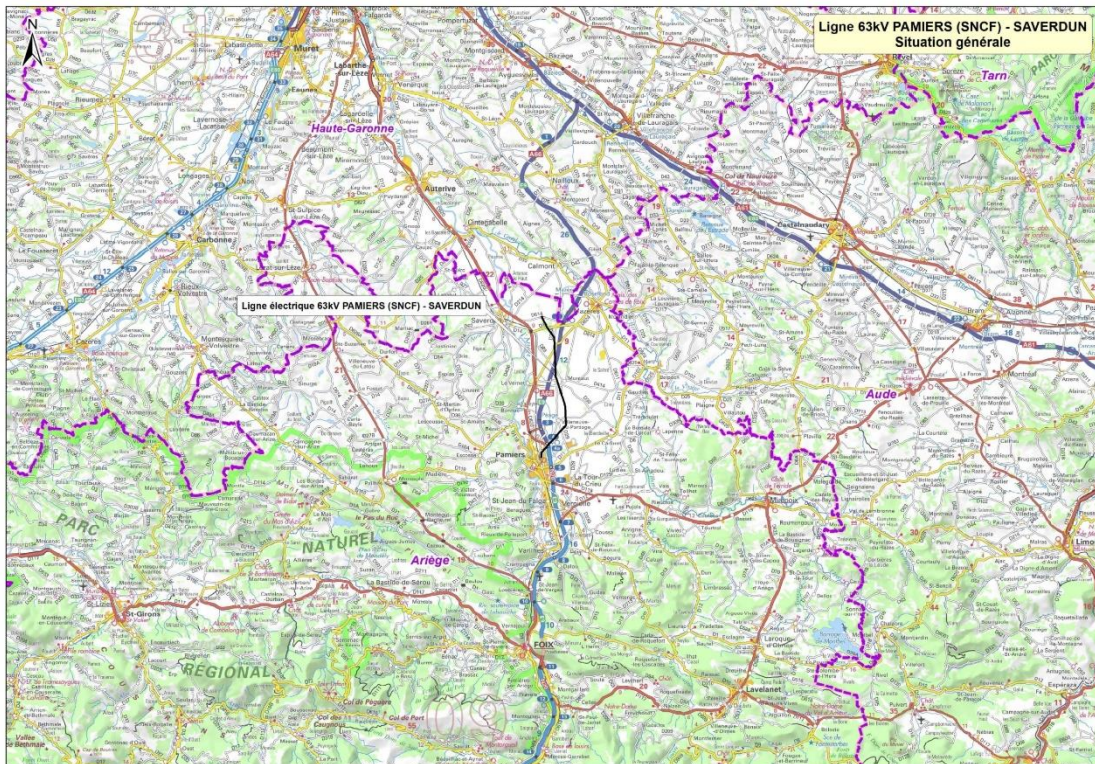


Figure 1 : Carte de localisation de la ligne électrique Pamiers - Saverdun

Cette ligne a été intégrée au patrimoine RTE en 2010.

A la suite de cette intégration, des expertises ont été menées sur la ligne. Ces dernières concluent à la nécessité de réaliser un programme de maintenance et de modernisation de celle-ci. En effet, la durée de vie maximale de câbles aluminium, des supports et de leurs fondations ayant été atteinte (la ligne existe depuis 1932), il est nécessaire de remplacer ces éléments.

Cette modernisation a donc pour but de fiabiliser le réseau (transport et distribution) et de garantir la sécurité des tiers dans un optimum technico-économique.

Les travaux de réhabilitation prévoient :

- La dépose de 28 supports ;
- Le remplacement sur un emplacement décalé 48 supports ;
- L'ajout d'un support.

RTE souhaite que ces travaux de modifications liées à cette réhabilitation soient déclarés d'utilité publique, afin de permettre, le cas échéant, les mises en servitudes nécessaires, en application des articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie. Le présent document constitue donc le mémoire descriptif du dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relatif à ce projet.

Il est établi conformément à l'article R. 323-5 du code de l'énergie qui précise que la demande de DUP d'un ouvrage électrique de tension supérieure ou égale à 63 000 volts mais inférieure à 225 000 volts doit être accompagnée d'un dossier comprenant notamment « *un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages, leur insertion dans le réseau existant, leur justification technique et économique et présentant le calendrier des concertations qui ont pu avoir lieu sur le projet ainsi que les principaux enseignements tirés de celles-ci* ».

Ce mémoire descriptif répond à ces exigences réglementaires en apportant les informations nécessaires à la bonne compréhension du projet de réhabilitation de la ligne 63 000 Volts Pamiers - Saverdun.

Il expose les principaux éléments suivants :

- Une présentation de RTE, maître d'ouvrage du projet ;
- La justification du projet ;
- Les dispositions générales du projet et leur insertion dans le réseau existant ;
- Le déroulement de la concertation ;
- Les procédures réglementaires et administratives.

La carte de l'ouvrage au 1/25 000 est présentée ci-après et également jointe au dossier de demande de DUP.

SOMMAIRE

PARTIE 1 	PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE	6
1.1	DES MISSIONS DEFINIES PAR LA LOI	6
1.2	ASSURER UN HAUT NIVEAU DE QUALITE ET DE SERVICE	8
1.3	ACCOMPAGNER LA TRANSITION ENERGETIQUE ET L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	8
1.4	ASSURER UNE INTEGRATION ENVIRONNEMENTALE EXEMPLAIRE	9
PARTIE 2 	JUSTIFICATION TECHNICO-ECONOMIQUE.....	10
2.1	LE RESEAU ACTUEL.....	10
2.2	JUSTIFICATION DU PROJET	11
2.3	COUT DU PROJET.....	12
PARTIE 3 	DISPOSITIONS GENERALES DES OUVRAGES ET LEUR INSERTION DANS LE RESEAU EXISTANT	13
3.1	CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	13
3.2	CONSISTANCE DES TRAVAUX	16
3.3	PLANNING	20
PARTIE 4 	PROCEDURES REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES	21
4.1	REGLEMENTATION TECHNIQUE.....	21
4.2	ZONAGES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES.....	24
4.3	LA CONCERTATION ET SES ENSEIGNEMENTS.....	25
4.4	LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET LA MISES EN SERVITUDES	25
4.5	LES AUTORISATIONS DE DETAILS	27

PARTIE 1

PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE

RTE, DES MISSIONS ESSENTIELLES AU SERVICE DE SES CLIENTS, DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET DE LA COLLECTIVITE

1.1 DES MISSIONS DEFINIES PAR LA LOI

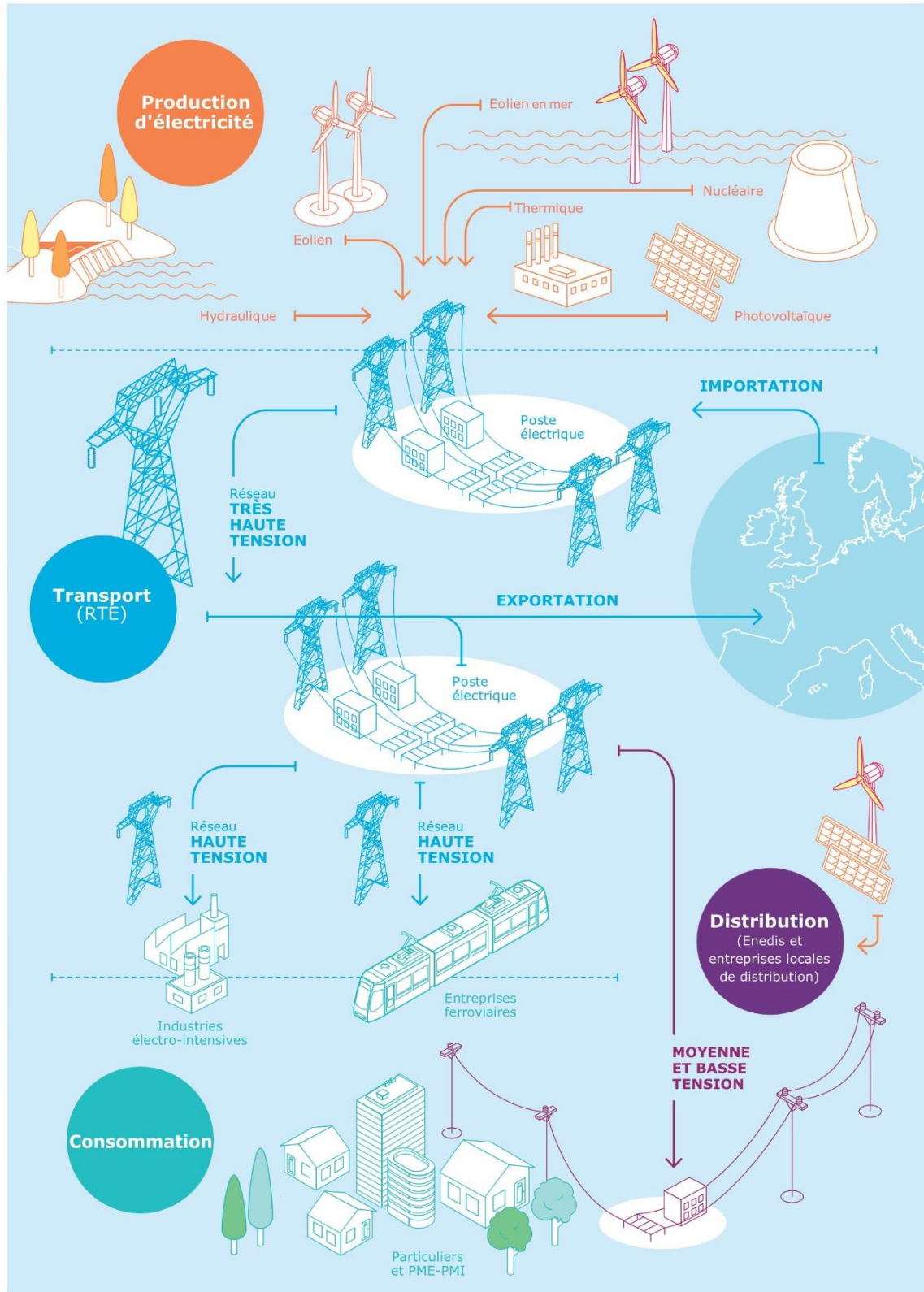
RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français, exerce ses missions dans le cadre de la concession prévue par l'article L. 321-1 du code de l'énergie, qui lui a été accordée par l'Etat. RTE est une entreprise au service de ses clients, de l'activité économique et de la collectivité. Elle a pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau haute et très haute tension afin d'en assurer le bon fonctionnement.

En 2021, RTE est chargé de la gestion et de l'entretien des 106 047 km de lignes haute et très haute tension du réseau national et des 50 lignes transfrontalières (appelées « interconnexions »).

RTE achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, qu'ils soient distributeurs d'électricité ou industriels directement raccordés au réseau de transport, quelle que soit leur zone d'implantation. Il est garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique à tout moment.

RTE garantit à tous les utilisateurs du réseau de transport d'électricité un traitement équitable dans la transparence et sans discrimination.

En vertu des dispositions du code de l'énergie, RTE doit assurer le développement du réseau public de transport pour permettre à la production et à la consommation d'électricité d'évoluer librement dans le cadre des règles qui les régissent. À titre d'exemple, tout consommateur peut faire évoluer à la hausse et à la baisse sa consommation : RTE doit constamment adapter les flux transitant sur le réseau pour maintenir l'équilibre entre la consommation et la production.



RTE, acteur central du paysage électrique

1.2 ASSURER UN HAUT NIVEAU DE QUALITE ET DE SERVICE

RTE assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau en équilibrant l'offre et la demande. Cette mission est essentielle au maintien de la sûreté du système électrique.

RTE assure à tous ses clients l'accès à une alimentation électrique économique, sûre et de bonne qualité. Cet aspect est notamment essentiel à certains procédés industriels qui, sans cette qualité, ne fonctionneraient pas ou mal.

RTE remplit donc des missions essentielles au pays. Ces missions sont placées sous le contrôle des services du ministère chargé de l'énergie et de l'environnement, et de la Commission de Régulation de l'Energie. En particulier, celle-ci vérifie par ses audits et l'examen du programme d'investissements de RTE que ces missions sont accomplies au coût le plus juste pour la collectivité.

1.3 ACCOMPAGNER LA TRANSITION ENERGETIQUE ET L'ACTIVITE ECONOMIQUE

À un horizon de dix ans, d'importants défis seront à relever à l'échelle mondiale, européenne et au niveau de chaque pays. Les enjeux de la transition énergétique soulignent la nécessité d'avoir une plus grande sobriété énergétique, de se tourner vers d'autres sources d'approvisionnement que les énergies fossiles et de réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité. La lutte contre le réchauffement climatique donne à ces préoccupations une importance accrue.

Au regard tant du nombre d'acteurs impliqués que des enjeux économiques, les principaux efforts de la transition énergétique portent sur la maîtrise de la demande et l'adaptation du réseau.

En l'absence de technologies de stockage décentralisé suffisamment matures pour être disponibles à la hauteur des besoins, le réseau de transport d'électricité continuera d'assurer dans la transition énergétique la sécurisation et l'optimisation de l'approvisionnement électrique. Cela nécessitera que RTE fasse évoluer le réseau pendant les dix années à venir. Ainsi, plus de dix milliards d'euros devront être investis durant cette période pour contribuer à relever les défis du système électrique.

À cet égard, RTE est un acteur important du développement économique, comme le montrent ses investissements d'environ 1,5 milliards d'euros chaque année, comparé aux 210,3 milliards d'euros investis par l'ensemble des entreprises non financières en 2018 (source : INSEE).

De plus, dans le domaine des travaux liés à la réalisation des ouvrages, on estime que les retombées locales en termes d'emploi représentent 25 à 30% du montant total des marchés.

1.4 ASSURER UNE INTEGRATION ENVIRONNEMENTALE EXEMPLAIRE

Le respect et la protection durable de l'environnement sont des valeurs que RTE défend dans le cadre de ses missions de service public.

RTE veille à intégrer les préoccupations liées à l'environnement le plus en amont possible et à chaque étape d'élaboration d'un projet. Ainsi, des mesures sont définies dans le but d'éviter, de réduire et en dernier lieu, lorsque c'est nécessaire, de compenser les impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

Au quotidien, RTE cherche à améliorer son action en faveur de l'environnement en s'appuyant sur ses capacités de formation, de recherche et d'innovation, et sur son système de management de l'environnement certifié ISO 14001.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site : www.rte-france.com

PARTIE 2

JUSTIFICATION TECHNOICO-ECONOMIQUE

2.1 LE RESEAU ACTUEL

Construite en 1932 par la Compagnie des Chemins de Fer du Midi, la ligne 63 000 volts Pamiers - Saverdun relie le poste RTE de Pamiers (SNCF) et de Saverdun, sur les communes du même nom. Cet ouvrage, qui présente une longueur d'environ 14 km, est constitué de 97 supports.

Cette ligne s'insère dans une file de lignes 63 000 volts localisée entre le poste de Mouillonne, situé sur la commune d'Auterive, et le pylône 10 de la ligne Ferrières-Mercus-Tarascon-Ussat, situé sur la commune d'Ussat (Cf. figure suivante), dite « Basse Ariège ». Celle-ci se compose de 7 lignes dont la ligne Pamiers –Saverdun, objet du présent document.

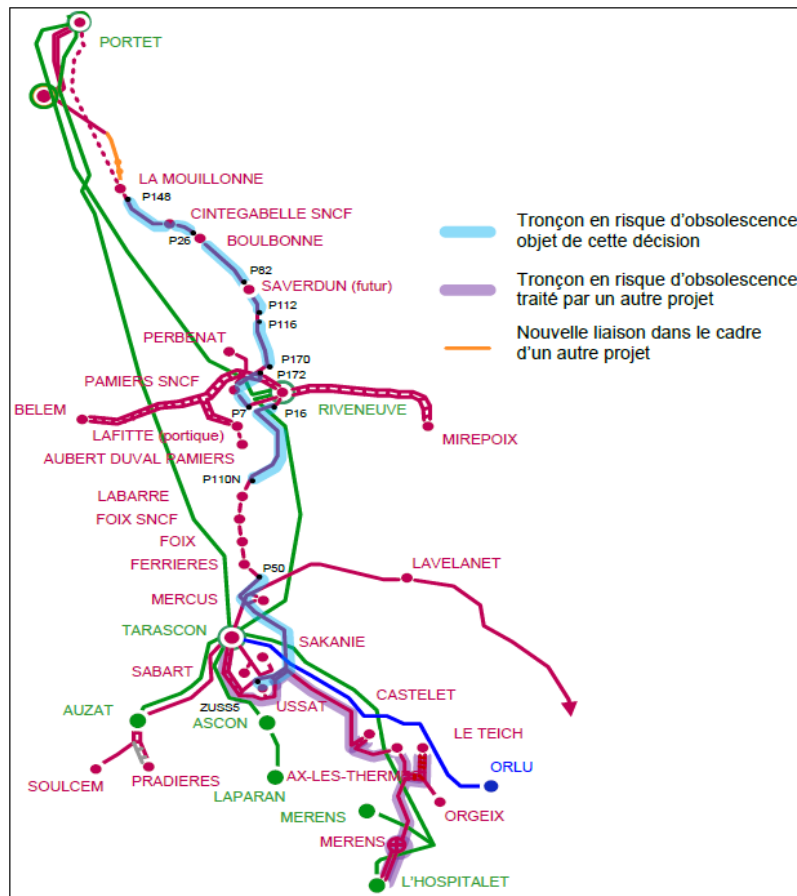


Figure 2 : File aérienne 63 kV Mouillonne – Pamiers – Tarascon

La file « Basse Ariège » est le siège de contraintes d'alimentation (lors de la perte de l'une des deux extrémités de la file) et d'évacuation (lors de la perte de l'un des deux axes 225 kV qui remontent de l'Ariège vers Toulouse).

Elle permet notamment d'alimenter :

- 3 postes sources et 2 sous-stations SNCF au Nord de Riveneuve,
- 2 postes sources, une sous-station SNCF au Sud.

Les centrales hydroélectriques de Pebernat et de Ferrières y sont également raccordées.

2.2 JUSTIFICATION DU PROJET

La file « Basse Ariège », qui appartenait initialement à la SNCF et a été intégrée au patrimoine RTE en 2010, fait actuellement l'objet d'un programme de réhabilitation suite aux expertises conduites depuis 2010.

La solution de référence consiste à réhabiliter l'ensemble des lignes de la file 63kV, tout en garantissant une capacité de transit au moins égale à la capacité de transit actuelle utilisée en exploitation.

Ce projet permet en premier lieu de traiter l'obsolescence de la file 63 kV Portet – Riveneuve – Tarascon et donc de répondre aux politiques de gestion des actifs de RTE.

Les capacités de transit des liaisons concernées seront cependant augmentées et en conséquence, le projet permettra :

- de fiabiliser l'alimentation de l'ensemble de la vallée de l'Ariège (134 MW de consommation en pointe hivernale à conditions normales en 2024),
- de faciliter l'exploitation de la zone en période de forte consommation comme en période de forte production en limitant les périodes pendant lesquelles une exploitation débouclée est nécessaire,
- de répondre aux exigences du S3REnR Midi-Pyrénées, et plus généralement d'augmenter les capacités d'accueil dans la zone et ainsi évacuer plus que les 115 MW de production qui seront raccordés sur les postes de la file à l'issue de l'atteinte des objectifs du S3REnR Midi Pyrénées.



2.3 COUT DU PROJET

Le coût total de la réhabilitation de la ligne est d'environ 7.2 M€.

PARTIE 3

DISPOSITIONS GENERALES DES OUVRAGES ET LEUR INSERTION DANS LE RESEAU EXISTANT

Dans le cadre de la modernisation et de la fiabilisation de son réseau, RTE va réaliser des travaux sur la ligne électrique aérienne 63 kV Pamiers - Saverdun. Ces travaux permettront de répondre aux besoins de performance du réseau électrique et de garantir la sécurité des tiers.

Les ouvrages sont déjà existants et donc déjà insérés dans le réseau.

3.1 CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet prévoit la réalisation des opérations suivantes :

- Travaux sur câbles conducteurs et câbles de garde ;
- Travaux sur fondations ;
- Travaux sur structures :
 - Dépose de 28 supports ;
 - Remplacement sur emplacement décalé de 48 supports ;
 - Ajout d'un support ;
 - Installation de kits de renforcement mécaniques
- Travaux de peinture.

Ces travaux s'accompagneront du changement de numérotation des pylônes de la ligne.

Les cartes en pages suivantes localisent les travaux sur les différents pylônes de la ligne.

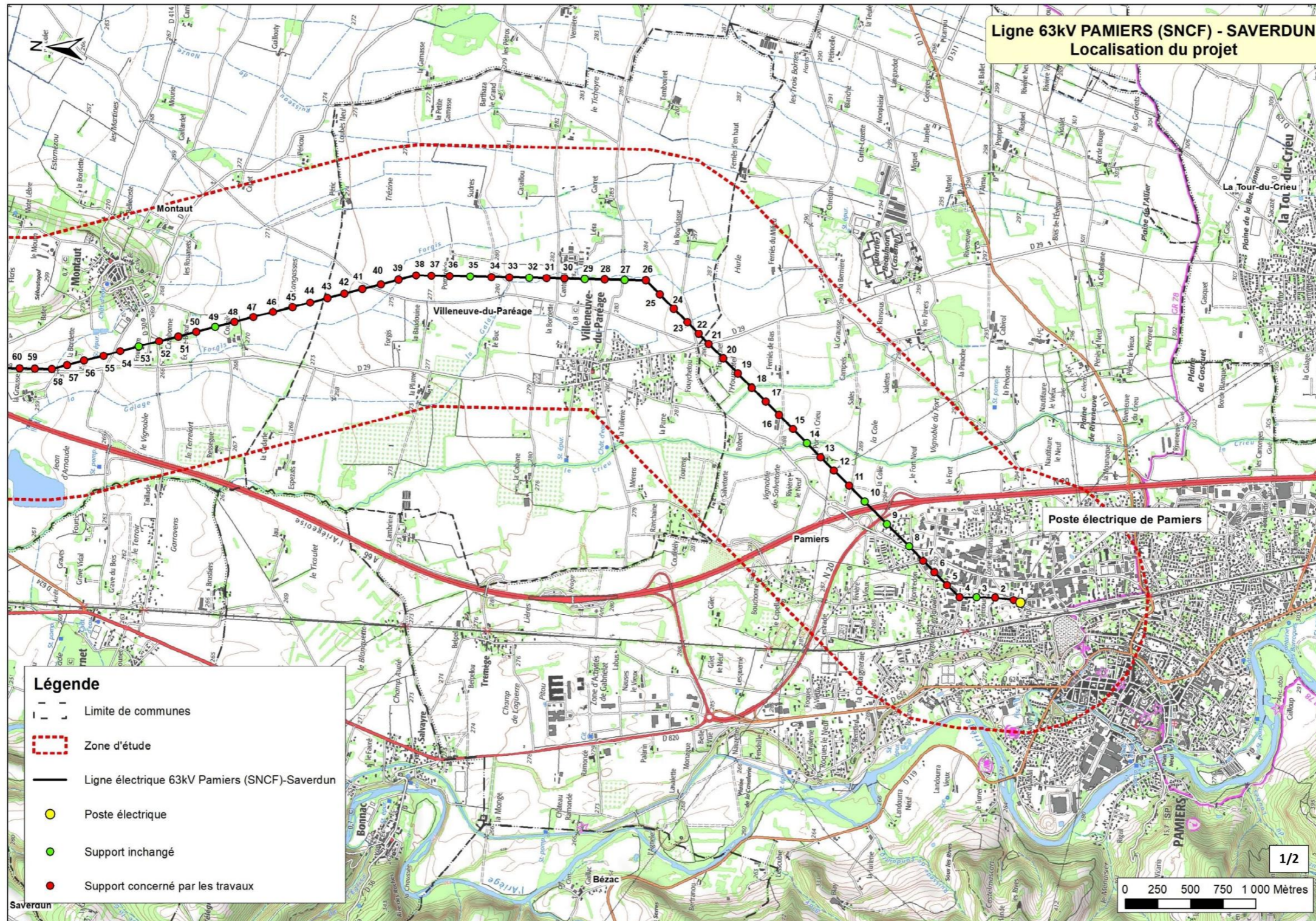


Figure 3 : Localisation des supports concernés par les travaux de réhabilitation de la ligne Pamiers - Saverdun – Plan N°1

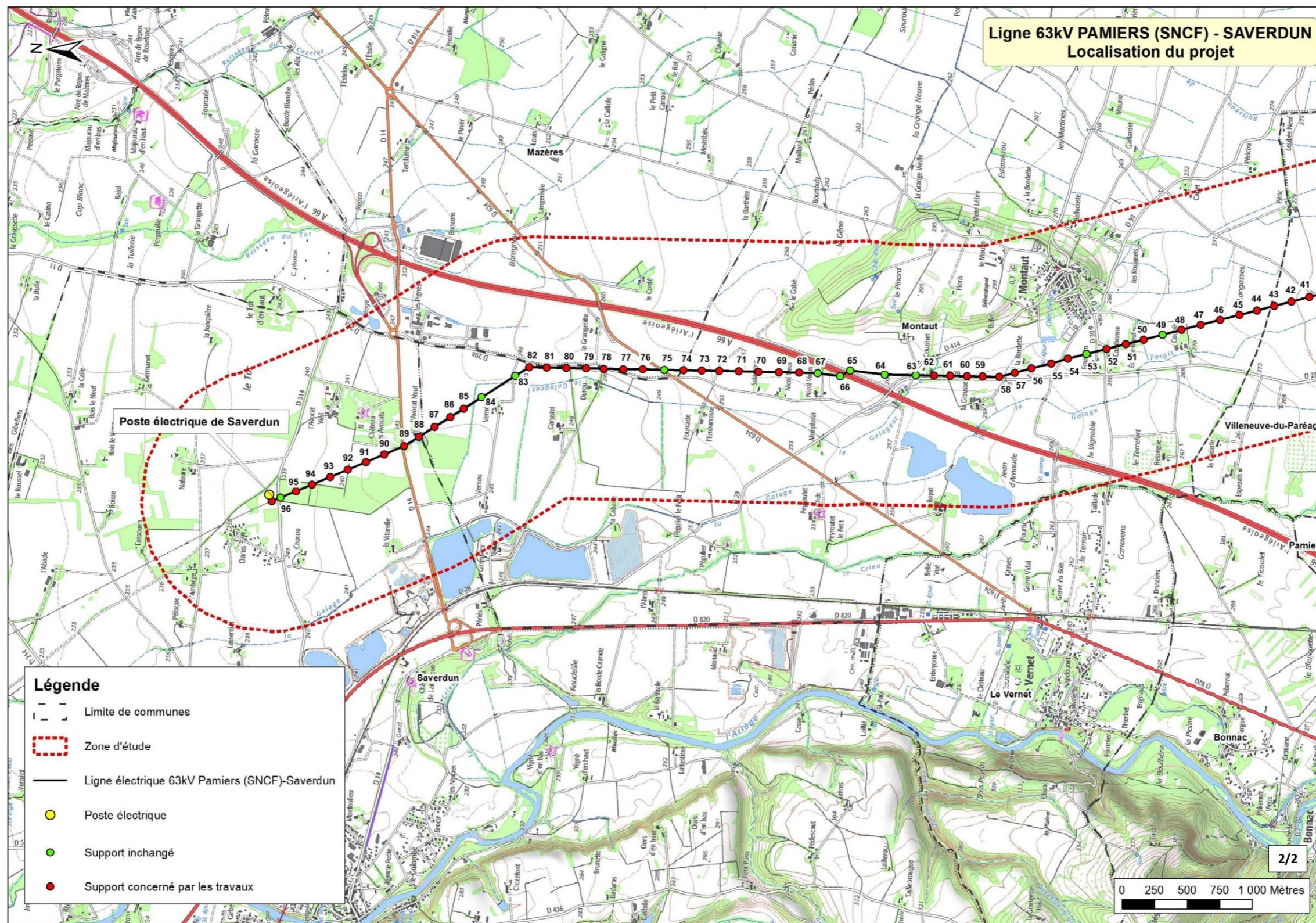


Figure 4 : Localisation des supports concernés par les travaux de réhabilitation de la ligne Pamiers - Saverdun – Plan N°2

3.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX

3.2.1 REMPLACEMENT DES CABLES ELECTRIQUES ET DE GARDE

Ces opérations concernent le remplacement des câbles électriques et du câble de garde sur l'ensemble de la ligne. Pour ce faire, des plateformes de déroulage seront créées à chaque extrémité de la section sur laquelle sera déroulé le câble (avec une dérouleuse et une freineuse). Au total, 9 sections (dénommées également cantons) seront nécessaires. Lors de ces opérations, Les anciens câbles sont d'abord déposés, puis les nouveaux câbles sont déroulés à partir d'un câble primaire d'accroche.

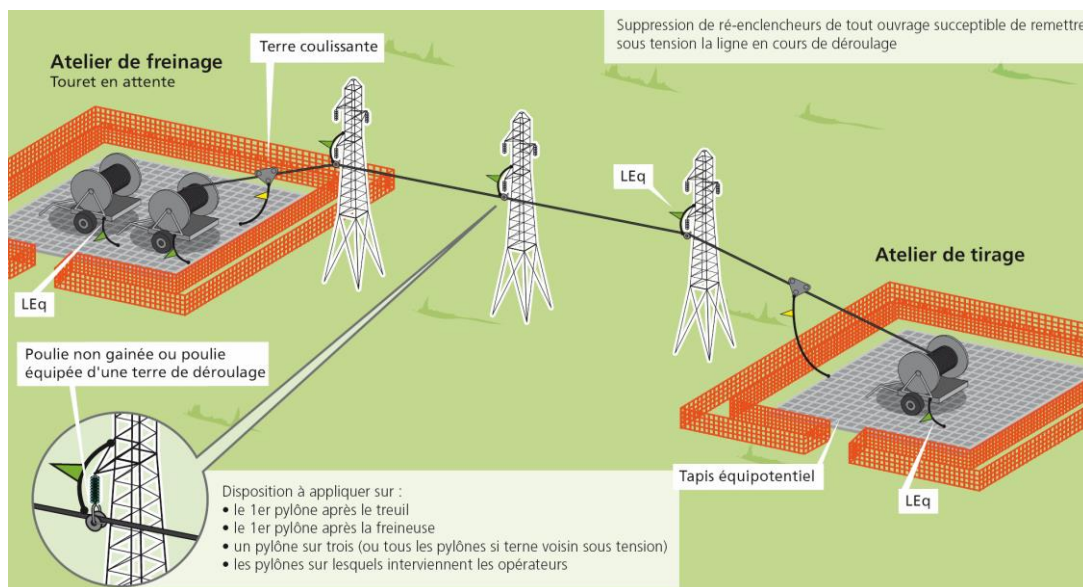


Figure 5 : Schéma de principe des travaux de remplacement d'un câble (Source RTE)



Figure 6 : Exemple de plateformes de déroulage (Source : RTE)

3.2.2 REMPLACEMENT DES ARMATURES METALLIQUES

Les opérations consistent à venir renforcer les structures métalliques existantes qui sont corrodés ou déformées. Ces dernières sont remplacées par une ou plusieurs cornières (barres métalliques). Ces opérations nécessitent l'utilisation de moyens légers (petits camions, camions et 4X4) pour embarquer le matériel nécessaire à ce type de travaux. Les emprises autour du pylône restent minimales. Cette opération concerne uniquement le support n°63/ex84.

3.2.3 REMPLACEMENT DE PYLONES EXISTANTS

Les travaux de réhabilitation prévoient le remplacement de 48 supports sur emplacement décalé. Les travaux seront organisés de la manière suivante :

- Dans un 1^{er} temps, réalisation de nouvelles fondations ou renforcement de fondations existantes avec prise en compte d'une zone de 100 à 400 m² autour du futur support.

Dans le cas de la réalisation de 49 nouvelles fondations (48 supports remplacés et 1 support ajouté), les travaux consistent à la réalisation des fouilles des fondations, la mise en place d'une armature métallique et des embases du nouveau support, puis au coulage du béton. Ils sont réalisés à partir de pelles mécaniques, de camions et de toupie béton.



Figure 7 : Exemple de réalisation de nouvelles fondations

- Dans un 2^{ème} temps, dépose du support actuel avec prise en compte d'une zone de 200 à 400 m² autour du support. Les travaux consistent à démonter et déposer le support actuel. Ils sont réalisés à partir de grues, de nacelles, de camions, et nécessitent donc des moyens lourds. Pour les travaux objet du présent dossier, les moyens hélicoptés seront utilisés sur environ 60% des remplacements de supports. ;

Dans le cas du renforcement de fondations existantes, plusieurs types d'opérations peuvent être nécessaires :

- Le renforcement sur embases existantes (réparation de type R1) : ces travaux s'apparentent à des réfections de massifs mais plus « allégés » puisqu'ici les anciens massifs ne sont pas totalement repris. Seuls quelques défauts sont traités (sorte de ragréage). Il s'agira donc de repiquer (gratter) le béton autour du pied, de le nettoyer, de refaire un béton puis de remettre le pied en peinture ;
- La réparation d'embases de type R3 (éclissage des embases) : ces opérations sont similaires aux R1 avec, en plus, la consolidation des cornières métalliques au pied. Elles sont également plus complexes puisque nécessitent de couper le pied pendant une partie de l'opération,
- Le renforcement par micropieux (+ R4).

Dans le cas de ce projet aucune de ces opérations ne seront nécessaire mais uniquement l'ajout de béton sur 2 supports.

- Enfin, *montage du nouveau support* : comme pour les opérations de dépose, les travaux peuvent être réalisés à partir de grues, de nacelles, de camions, et donc nécessitent des moyens lourds (zone de 200 à 400 m² autour du support). Là encore, les moyens hélicoptérés ne seront pas utilisés.



Figure 8 : Exemple de mise en place de nouveaux supports

3.2.4 TRAVAUX DE MISE EN PEINTURE

Huit pylônes sont concernés par des opérations de mise en peinture. Pour celles-ci, un espace de 20 à 50 m² autour des supports sera nécessaire. Ces travaux feront appel à des moyens légers (petit camion 4X4 muni de réserve d'eau et de nettoyeur haute pression).

Les supports seront d'abord décapés à sec à l'aide d'un nettoyeur haute pression, de marteaux à aiguilles, de marteaux à piquer, de brosses métalliques, etc. puis poncés manuellement afin de les préparer à recevoir une couche d'apprêt puis la couche de finition (jusqu'à 3 couches de peinture).

Des filets (ou bâches) seront mis(es) autour du pylône et/ou au sol afin de récupérer tous les résidus de ponçage (copeaux de peinture) et éventuellement ceux provenant de la remise en peinture.

3.2.5 LA DEPOSE DE SUPPORT EXISTANT

Les travaux de réhabilitation prévoient également la dépose de 28 supports de la ligne aérienne existante. Dans l'attente de cette dépose, les opérations de surveillance et de maintenance de la ligne seront maintenues. Les travaux comprennent la dépose totale (câbles, supports et fondations) des 28 pylônes. Les supports seront découpés en morceaux puis évacués, chaque morceau étant extrait avec une grue de levage au fur et à mesure. Ces opérations seront réalisées à partir de grues, de nacelles, de camions, voire par hélicoptère et nécessitent donc des moyens lourds.



Figure 9 : Exemple de dépose d'un pylône électrique

Enfin, les fondations de ces 28 pylônes seront arasées (- 1 m), sauf pour les supports cadre où les fondations seront entièrement déposées car superficielles.

3.3 PLANNING

Les travaux se dérouleront d'octobre 2023 à mi 2024.

PARTIE 4

PROCEDURES REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

4.1 REGLEMENTATION TECHNIQUE

Une réglementation technique rigoureuse régit la réhabilitation des ouvrages électriques et leur fonctionnement de façon à assurer la sécurité des personnes et des biens.

4.1.1 CHAMPS ÉLECTRIQUES ET MAGNETIQUES (CEM)

SANTE

De nombreuses expertises ont été réalisées ces 35 dernières années concernant l'effet éventuel des champs électriques et magnétiques sur la santé, par des organismes officiels tels que l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), et le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer). L'ensemble de ces expertises conclut d'une part, à l'absence de preuve d'un effet significatif sur la santé, et s'accorde, d'autre part, à reconnaître que les champs électriques et magnétiques ne constituent pas un problème de santé publique.

Ces expertises ont permis à des instances internationales telles que la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP) d'établir des recommandations sanitaires (« Health Guidelines ») relatives à l'exposition du public aux champs électriques et magnétiques. Ces recommandations sanitaires constituent la base de la réglementation, et notamment la Recommandation européenne¹ de 1999.

¹ En novembre 2010, l'ICNIRP a publié de nouvelles recommandations applicables aux champs magnétiques et électriques de basse fréquence (1 Hz à 100 kHz) qui élèvent le niveau de référence pour le champ magnétique à 50 Hz, qui passe ainsi de 100 μ T à 200 μ T.

REGLEMENTATION EN VIGUEUR

L'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique afin d'assurer la sécurité des personnes et des services publics intéressés et de veiller à la protection des paysages. Il met notamment en application la recommandation européenne sur l'exposition du public aux champs électromagnétiques, adoptée par le Conseil des ministres de la Santé de l'Union Européenne en juillet 1999. Cette recommandation a pour objectif d'apporter aux populations « *un niveau élevé de protection de la santé contre les expositions aux champs électromagnétiques* ».

L'arrêté technique en vigueur fixe ainsi les limites à 5 000 Volts/m pour le champ électrique, et à 100 μ T (microTesla) pour le champ magnétique, limites préconisées dans la recommandation européenne, comme valeurs instantanées applicables aux endroits où la durée d'exposition est significative.

La limite de 100 μ T est étendue à l'ensemble du réseau par le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif au dispositif des Plans de Contrôle et de Surveillance des champs électromagnétiques.

VALEURS DES CHAMPS ELECTRIQUES (CE 50) ET MAGNETIQUES (CM 50) EMIS PAR LE PRESENT PROJET

Le tableau suivant donne les valeurs de champs magnétiques et de champs électriques à proximité d'une ligne aérienne de mêmes caractéristiques que la ligne Pamiers - Saverdun soit une ligne à 1 circuit, avec des conducteurs de type ASTER 228.

	Champ électrique (en V/m)			Champ magnétique (en μ T)		
	Sous la ligne	à 30 m de l'axe	à 100 m de l'axe	Sous la ligne	à 30 m de l'axe	à 100 m de l'axe
Tension 63 000 volts						
Valeur de champs	≤ 600	≤ 50	≤ 5	≤ 10	≤ 1	$\leq 0,1$

Conformément aux normes de mesures², on donne les valeurs de champs électriques et magnétiques à 1 mètre du sol. Les valeurs données ci-dessus sont calculées en régime de service

² Normes CEI 61786, CEI 62110 et UTE C99-132

permanent ce qui correspond à l'intensité maximale de référence atteinte hors régime d'incident sur le réseau.

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la ligne 63 000 volts PAMIER - SAVERDUN, les paramètres fondamentaux resteront identiques à la ligne d'origine. La valeur du champ électrique de la ligne restera donc bien inférieure à la réglementation, et celle de son champ magnétique restera également bien en deçà du seuil réglementaire.

4.1.2 PLAN DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

Les articles R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie disposent que le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité doit faire procéder à un contrôle du champ électromagnétique de toute nouvelle ligne électrique de ce réseau ainsi que de toute ligne existante de tension supérieure à 50 000 volts subissant une modification substantielle ou une remise en service après un arrêt de plus de 2 ans.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité doit alors établir un Plan de Contrôle et de Surveillance (PCS) indiquant les parties de l'ouvrage susceptibles d'exposer de façon continue des personnes à un champ électromagnétique et au droit desquelles des mesures représentatives de ce champ sont effectuées par un organisme indépendant accrédité.

Toutefois, l'article 4 précise que les lignes à 225 kV, 150 kV, 90 kV et 63 kV pour lesquelles l'intensité maximale est inférieure ou égale à 400 ampères sont dispensées de contrôle.

	IST Été	Intensité maximale = IST Été*0.6
Pamiers - Saverdun	480 A	288 A

D'après le tableau ci-dessus, l'intensité maximale sur la ligne est inférieure à 400 ampères et ne nécessite donc pas la réalisation d'un Plan de Contrôle et de Surveillance (PCS).

4.1.3 BRUIT

Le champ électrique présent à la surface des câbles électriques sous tension provoque, à leur voisinage immédiat, des micro-décharges électriques. Ce phénomène appelé « effet couronne » se manifeste en particulier par un grésillement caractéristique des lignes à très haute tension.

Concernant le projet, les travaux de réhabilitation ne seront pas à l'origine d'une aggravation du bruit inhérent à ce phénomène. L'effet couronne d'une ligne 63 kV est minime.

4.2 ZONAGES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

4.2.1 LE MILIEU PHYSIQUE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les supports situés sur la commune de Pamiers (supports 1N/ex1 à 18N/ex21) sont situés au sein du périmètre de protection éloignée du captage Ariège Foulon destiné à l'Alimentation en Eau Potable. D'après l'arrêté préfectoral établi en date du 25 avril 2016, la réglementation au sein de ce périmètre de protection porte exclusivement sur les activités agricoles.

Des mesures visant à la prévention du risque de pollution en phase travaux permettront d'éviter toute dégradation des milieux.

RISQUE INONDATION

Certains supports sont situés au sein des zones rouge et bleu des PPRn applicables sur les communes de Pamiers, Villeneuve-de-paréage et Saverdun. Les travaux envisagés ne présentent pas d'incompatibilité avec le règlement de ces zones, puisque ceux-ci ne sont pas de nature à aggraver les risques, ni à en provoquer de nouveaux.

La surveillance des alertes météo permettra d'effectuer une mise en sécurité des installations en cas de crue annoncée ou d'épisodes pluvieux importants.

4.2.2 LE MILIEU NATUREL

Le support 1 est situé à environ 940 m à l'Est de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822).

La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers » (730030512) est également présente au droit de certains supports concernés par les travaux sur les communes de Villeneuve-du-Paréage et Montaut.

Des mesures visant à réduire les incidences potentielles de la phase travaux seront également mises en œuvre (intervention de préférence à l'automne, réduction des emprises et de la durée du chantier,...).

4.2.3 LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

La ligne Pamiers –Saverdun n'est concernée par aucune protection patrimoniale (monument historique, site patrimonial remarquable, site inscrit ou classé, ...).

En matière de paysage, les travaux de réhabilitation ne sont pas de nature à modifier durablement le paysage environnant et n'entraîneront pas de modifications significatives de l'aspect général de la ligne.

4.2.4 LE MILIEU HUMAIN

Les travaux de réhabilitation interviennent dans un secteur peu urbanisé où l'agriculture domine. Outre les parcelles agricoles, certains travaux nécessiteront des interventions chez des particuliers / entreprises ou via de accès privés.

4.3 LA CONCERTATION ET SES ENSEIGNEMENTS

Les travaux envisagés dans le présent document ne consistent pas à créer un nouvel ouvrage, mais à réhabiliter la ligne existante Pamiers - Saverdun. En conséquence, ils n'entrent pas dans le champ de la concertation dite « Fontaine », issue de la circulaire du 9 septembre 2002.

Néanmoins, depuis 2020, RTE a co-construit le projet avec les élus, les services de l'État, les partenaires socio-économiques et l'ensemble des personnes concernées par celui-ci et notamment le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (SDE09), la Chambre d'Agriculture de l'Ariège, le sénateur, la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées, ENEDIS, ... En particulier, le projet a été présenté à l'ensemble des mairies concernées entre mars et juillet 2021.

Puis, RTE affine le projet, toujours en lien notamment avec les services de l'administration, les communes et les partenaires concernés, et engage ensuite, avec les propriétaires et les exploitants des terrains, un dialogue destiné à permettre de dégager, dans la mesure du possible, un consensus sur le projet.

4.4 LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET LA MISES EN SERVITUDES

La ligne aérienne 63 000 volts PAMIERS - SAVERDUN est incorporée au réseau public de transport d'électricité dont la consistance est définie par le code de l'énergie. Le développement, l'entretien et l'exploitation de ce réseau est concédé à la société RTE jusqu'au 31 décembre 2051 par l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 conclue avec l'État.

Les ouvrages de transport d'électricité remplissent une mission d'intérêt général. Conformément à l'article L. 323-3 du code de l'énergie, les travaux nécessaires à l'établissement

et à l'entretien de ces ouvrages peuvent être déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

L'appréciation de l'utilité publique résulte de la mise en présence de l'intérêt spécifique du projet avec les autres intérêts, publics ou privés (patrimoine culturel et naturel, agriculture, industrie, urbanisme et aménagement du territoire...). La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a pour objet d'affirmer le caractère d'intérêt général d'un projet d'ouvrage électrique, en vue de mettre en œuvre les procédures de mise en servitudes légales.

La demande de DUP d'un ouvrage électrique de tension supérieure ou égale à 63 000 volts mais inférieure à 225 000 volts est adressée au préfet du département où les ouvrages sont implantés.

Sa procédure d'instruction comporte principalement :

- Une consultation des maires et des services de l'État leur permettant de faire valoir leurs éventuelles remarques et de concilier les intérêts publics, civils et militaires, selon les modalités et formes prévues par l'article R. 323-6 du code de l'énergie ;
- Une consultation du public en mairie, au titre de l'article L. 323-3 du code de l'énergie, en l'absence d'enquête publique pour les projets non-soumis à étude d'impact.

Une fois le projet de détail connu, il est proposé aux propriétaires de signer avec RTE une convention amiable assortie d'une indemnité pour le préjudice résultant de la gêne causée par la présence de l'ouvrage. On distingue deux catégories de dommages susceptibles de réparation :

- Les dommages dits permanents qui résultent de la présence de la ligne sur une propriété comme, par exemple, la perte de surface utilisable pour les récoltes ;
- Les dommages dits instantanés, c'est-à-dire les dégâts de chantier, telles que les ornières.

L'indemnisation des dommages s'appuie, dans le cas d'une ligne électrique sur un terrain urbanisé, sur des barèmes déterminés et actualisés chaque année selon les accords passés entre les organisations professionnelles et RTE.

En cas d'impossibilité de conclure une convention amiable, notamment si aucun accord n'a pu être trouvé avec le propriétaire, une procédure administrative de mise en servitudes légales est engagée. A la suite d'une enquête de type parcellaire de 8 jours, le préfet institue par arrêté les servitudes légales. À défaut d'accord avec le propriétaire sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge de l'expropriation.



4.5 LES AUTORISATIONS DE DETAILS

Dans le cadre des travaux de réhabilitation envisagés, une Approbation de Projet d'Ouvrage (APO) sera sollicitée, en application de l'article R. 323-26 du code de l'énergie.

